

# CIRCULAIRE MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES

## Rentrée 2022

### Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale parues au BO du 25 octobre 2021 ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité du 24 janvier 2022.

## SOMMAIRE

<b>PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</b>	<b>2</b>
<b>VŒUX .....</b>	<b>2</b>
<i>I.A. Phase principale informatisée .....</i>	<i>2</i>
<i>I.B. Phase d'ajustement.....</i>	<i>2</i>
<i>a) Postes à missions spécifiques .....</i>	<i>2</i>
<i>b) Tous postes vacants .....</i>	<i>3</i>

Annexe 1 : Calendrier
Annexe 2 : Dispositif d'accueil et d'information
Annexe 3 : Participants
Annexe 4 : Postes et conditions de nomination
Annexe 5 : Formulation des demandes et communication des barèmes
Annexe 6 : Barème et priorités
Annexe 7 : Mesures de carte scolaire
Annexe 8 : Formulaire priorité/bonification
Annexe 9 : Liste des écoles situées en REP/REP+
Annexe 10 : Carte des 8 zones infra-départementales
Annexe 11 : Carte des 32 zones géographiques
Annexe 12 : Liste des vœux groupes proposés
Annexe 13 : Liste des sigles
Annexe 14 : Liste des directions d'écoles en REP+
Annexe 15 : Candidature à des postes de remplacement

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les nominations à titre définitif sont prononcées uniquement lors de la phase principale informatisée du mouvement.

Les professeurs des écoles stagiaires durant l'année scolaire 2021-2022 doivent participer au mouvement. Leur nomination reste cependant conditionnée par leur titularisation.

Tout poste peut être demandé au mouvement.  
L'IA-DASEN procède aux nominations des enseignants.

Certains postes seront définis comme postes à profil (voir annexe 4).

Tout poste obtenu est obligatoirement attribué, sans possibilité de refus ou de modification.

## VOEUX

### I.A. Phase principale informatisée

Tout enseignant peut participer au mouvement et formuler jusqu'à 40 vœux.

#### **ATTENTION :**

- Les enseignants non titulaires de leur poste doivent impérativement participer au mouvement départemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré. Ils devront formuler au moins un vœu groupe « à mobilité obligatoire ».
- Dans un souci d'équité de traitement, aucune participation n'est prise en compte après la fermeture du serveur.

### I.B. Phase d'ajustement

#### a) Postes à missions spécifiques :

La liste des postes :

- de direction d'école deux classes et plus **hors REP+**;
- relevant de l'ASH ;
- d'enseignant en école d'application

restés vacant à l'issue de la phase principale informatisée sera publiée suite aux résultats de la phase principale.

**CAS 1 : Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif à la rentrée 2022 souhaitant obtenir l'un des postes ci-dessus.**

En cas de satisfaction, l'enseignant(e) sera nommé(e) sur ce poste **par délégation** pour l'année scolaire 2022/2023 et restera titulaire de son poste.

**CAS 2 : Les enseignants n'ayant pas obtenu de poste à titre définitif à l'issue de la phase principale informatisée du mouvement souhaitant obtenir l'un des postes ci-dessus.**

En cas de satisfaction, l'enseignant(e) sera nommé(e) sur ce poste à titre provisoire pour l'année scolaire 2022/2023.

**ATTENTION** : Ces postes peuvent requérir l'avis de l'Inspecteur(rice) de l'Education nationale d'exercice et/ou d'accueil.

La procédure pour la formulation des vœux ainsi que le départage des candidats seront communiquées ultérieurement.

**b) Tous postes vacants :**

Les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale informatisée seront affectés, dans l'ordre du barème, en tenant compte des vœux formulés dans la phase principale du mouvement.

Les fractions de postes (décharges de direction, rompus de temps partiels...) sont prioritairement attribuées aux stagiaires à la rentrée 2022 et aux enseignants titulaires de circonscription. Des fractions de poste pourront également être attribuées à des enseignants restés sans poste.

Ces couplages sont organisés pour une année scolaire.

SIGNE

Emmanuelle COMPAGNON